C/2026/4615

26.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12497 — SANAD SERVICES / TIKEHAU CAPITAL / REVIMA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4615)

1. Le 11 août 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sanad Services Group («Sanad», Émirats arabes unis), contrôlée en dernier ressort par Mubadala Investment Company PJSC («MIC», Émirats arabes unis),

— Ace Aéro Partenaires II («AAP2», France), contrôlée en dernier ressort par Tikehau Capital SCA («TIM», France),

— Revima Holding SAS («Revima», France), contrôlée par Ardian LBO Fund VI B SLP (France).

Sanad et AAP2 acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Revima.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Sanad est active dans la fourniture de services d'entretien, de réparation et de révision de moteurs et de services après-vente connexes,

— AAP2 est un fonds d'investissement,

— Revima exerce ses activités dans l'entretien, la réparation et la révision d'unités de puissance auxiliaires pour aéronefs et de systèmes de train d'atterrissage pour aéronefs et dans les services d'entretien, de réparation et de révision de pièces de moteur.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12497 — SANAD SERVICES / TIKEHAU CAPITAL / REVIMA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE